



- conseil d'administration du 25 octobre 2013 -

RESOLUTION CA n°34-2013

**GOVERNANCE DE LA MARQUE COLLECTIVE  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE -**

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, confie à l'établissement public administratif Parcs nationaux de France la mission de déposer et d'administrer les marques collectives des parcs nationaux.

Elles doivent attester que « *les produits et services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation et de la restauration de la faune et de la flore* » (5° de l'article L331-29 du code de l'environnement).

Le Parc national des Pyrénées a, par délégation, la responsabilité de la gestion de la marque collective « *Parc national des Pyrénées - propriété de Parcs nationaux de France* », dans le cadre d'une convention d'usage avec l'établissement public Parcs nationaux de France.

La gouvernance spécifique pour la gestion de la marque collective du Parc national des Pyrénées est fondée sur les quatre objectifs suivants :

1. aboutir à une gouvernance partagée portée par le Parc national des Pyrénées et les futurs partenaires de la marque,
2. impliquer les partenaires au sein d'une instance de pilotage de la marque,
3. favoriser la création de synergies entre les partenaires des différentes filières de la marque et permettre la mise en place d'un « *panier de biens et services* »,
4. s'appuyer sur les partenaires représentants de filières organisées pour le déploiement de la marque et sa mise en œuvre sur le territoire.

La gouvernance de la marque collective du Parc national des Pyrénées, s'appuiera sur :

- des instances de pilotage de la marque (*conseil d'administration, bureau, conseil économique social et culturel et commission « marque »*), compétentes pour faire des propositions, délivrer une expertise technique, adopter et valider les orientations stratégiques de la marque. Elles devront également instruire les dossiers de marquage, rendre des avis sur leur éventuelle validation.

../.

Le rôle des différentes instances dans la gouvernance de la marque fait l'objet de la présente délibération ainsi que la création du comité technique « *marque* ».

- des partenaires opérationnels qui sont des intermédiaires entre le Parc national des Pyrénées et les « *utilisateurs* » de la marque. Fédérant et animant un réseau d'acteurs économiques au sein d'une filière, les partenaires opérationnels vont contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de déploiement élaborée par les instances de pilotage auprès des membres de leur réseau, potentiellement « *utilisateurs* » de la marque.

L'organisation des partenaires opérationnels fera l'objet d'une délibération spécifique, à venir, du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées portant sur la stratégie de déploiement de la marque collective du Parc national des Pyrénées.

Afin d'administrer la marque collective du Parc national des Pyrénées, il est proposé que la gouvernance de la marque repose sur les instances de pilotage suivantes :

- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées compétent pour la validation de la gouvernance générale, des orientations stratégiques de la marque et du dispositif financier approprié,
- le bureau du Parc national des Pyrénées chargé de décider de la composition de la commission marque, mentionnée en infra, et de préparer les décisions à prendre en conseil d'administration,
- le conseil économique, social et culturel du Parc national des Pyrénées, organe disposant d'un rôle central dans la gouvernance de la marque. Il est chargé d'assister le conseil d'administration pour élaborer les documents stratégiques relatifs à la marque, de fournir des avis sur les dossiers de demande d'attribution de la marque (*après instruction de la commission marque*). L'attribution de la marque sera donnée via un contrat de partenariat signé conjointement par Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,
- le comité technique marque, créée par la présente délibération, qui est une instance pluri-thématiques et d'échanges techniques et opérationnels. Il a pour objet :
  - a. de délivrer une expertise technique sur demande du conseil économique, social et culturel, sur les dossiers relatifs à la marque,
  - b. d'instruire les dossiers de marquage déposés par les futurs « *utilisateurs* » de la marque, en rendant un avis en amont du conseil économique, social et culturel.

Le comité technique marque sera composée de membres institutionnels, représentatifs des filières de la marque sur le territoire. Ils ne sont pas des partenaires opérationnels ou des futurs utilisateurs de la dite marque.

Le bureau du Parc national des Pyrénées fixe, dans une décision formelle, la composition et le nombre de membres de la commission marque.

././.

Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-31 et R. 331-35,

Vu la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006 (NOR : DEVX0500070L),

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 24,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la délibération du conseil d'administration CA n°11 - 2009 du 2 novembre 2009 relative à la composition du bureau du Parc National des Pyrénées,

Vu la délibération du conseil d'administration CA n°3 – 2012 du 13 mars 2012 relative à la participation de l'établissement public du Parc national des Pyrénées au service commun et au comité de gestion des marques de Parcs nationaux de France,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

- crée un comité technique marque du Parc national des Pyrénées,
- délègue au bureau du Parc national des Pyrénées la composition de ce comité,
- valide les rôles attribués aux instances de pilotage de la marque tels que décrits en supra,
- demande au conseil économique, social et culturel du Parc national des Pyrénées de rendre compte annuellement de son activité sur la marque collective du Parc national des Pyrénées,
- confie à Monsieur le Président du conseil d'administration et à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées la signature des contrats de partenariat avec les partenaires opérationnels et les utilisateurs de la marque.

..!..

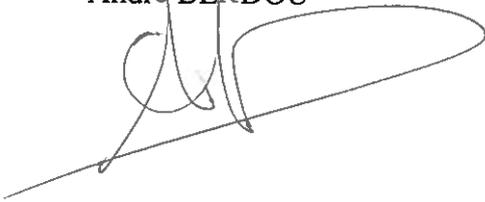
Charge à eux de rendre compte, au conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, du nombre et du type de contrats signés dans l'année,

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2013

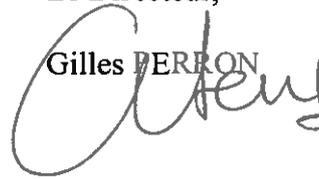
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles FERRON



49

